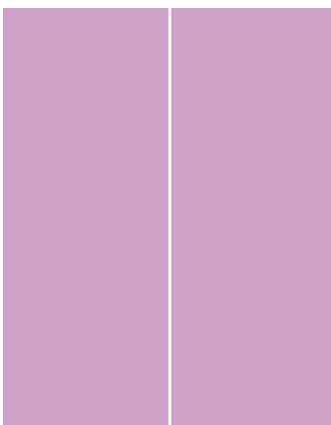


CHARTRE

DE L'EXPERTISE MÉDICALE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

FGTI
Fonds de Garantie des victimes
des actes de Terrorisme et
d'autres Infractions



PRÉAMBULE

Le législateur a confié au Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) la mission d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme. Dans ce cadre, l'évaluation des séquelles physiques et/ou psychiques subies par les victimes nécessite de recourir à une expertise médicale. Pour ce faire, le FGTI missionne des médecins, spécialisés et expérimentés dans le domaine de la réparation du dommage corporel.

Le rôle de ces médecins est essentiel, puisque c'est sur la base de leurs conclusions que sera déterminée l'indemnisation des victimes.

Les actes de terrorisme rendent les victimes particulièrement vulnérables. L'expertise médicale peut donc être un moment difficile pour celles-ci. Pour garantir à tous les acteurs, et plus particulièrement les victimes, la qualité des expertises, le FGTI prend l'engagement, en s'appuyant sur la présente charte, de créer les meilleures conditions possibles à leur réalisation.

La charte a donc pour objectif de préciser les règles et les bonnes pratiques de l'expertise médicale. Elle est le fruit d'un travail de concertation conduit par le Dr Delval, médecin conseil du FGTI, et associant des représentants de l'ensemble des parties prenantes (médecins, avocats, associations de victimes et administrations concernées). Cette charte engage le FGTI et les médecins qu'il missionne.

Julien Rencki

Directeur général du Fonds de Garantie



INFORMATIONS IMPORTANTES DESTINÉES AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Pour permettre au FGTI de vous faire une offre d'indemnisation, l'expertise médicale est nécessaire. Il s'agit d'une étape importante qui est parfois vécue difficilement par les victimes, c'est pourquoi les médecins missionnés par le FGTI y sont sensibilisés et ont pour mission de vous recevoir dans les meilleures conditions d'accueil et d'écoute.

A cet effet, le FGTI a saisi un médecin dont il vous a communiqué les coordonnées. Ce dernier vous contactera afin de vous proposer un rendez-vous dans un délai minimal de 15 jours pour vous permettre de vous préparer dans de bonnes conditions. Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister d'un médecin de votre choix et/ou de votre avocat.

Il est important qu'avant l'expertise, vous puissiez constituer votre dossier médical afin de le remettre au médecin missionné par le FGTI le jour de l'examen. Le FGTI attire votre attention sur le fait que la loi du 4 mars 2002 vous permet de demander votre dossier médical à l'établissement dans lequel vous avez été pris en charge (vous trouverez en annexe le courrier vous permettant de faire cette demande).

Pour faciliter le déroulement de l'expertise, vous avez la possibilité de préparer un document décrivant l'ensemble des difficultés auxquelles vous êtes confronté(e) depuis l'acte de terrorisme et de le remettre au médecin missionné par le FGTI.

A l'issue de l'expertise et dans un délai de 20 jours, le médecin missionné par le FGTI vous adressera le rapport d'expertise. A la réception du rapport et lorsque vous en aurez pris connaissance, le FGTI vous sollicitera afin d'obtenir votre accord pour le transmettre au médecin-conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie d'affiliation et éventuellement au service des pensions militaires d'invalidité relevant du ministère de la défense. En effet, vous êtes susceptible de recevoir différentes prestations de l'un ou l'autre de ces organismes qui se baseront sur ce rapport pour prendre position sur vos droits et vous éviter ainsi une nouvelle expertise.

Il est possible que le médecin missionné par le FGTI considère que votre état n'est pas encore consolidé (stabilisé) et qu'il n'est pas possible d'évaluer définitivement vos postes de préjudice. Dans ce cas, il vous l'indiquera lors de l'examen et évoquera avec vous une date prévisible pour réaliser une nouvelle expertise qui permettra de déterminer une date de consolidation. Il établira également des conclusions prévisionnelles dans l'attente de la nouvelle expertise.

Les conclusions définitives permettront au FGTI de vous faire une offre d'indemnisation.

Par ailleurs, si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la personne chargée de votre indemnisation



Sommaire

1. La préparation de l'expertise médicale	p. 6
2. Le déroulement de l'expertise	p. 8
3. Le rapport d'expertise	p. 10
4 . Annexes	
<i>Annexe 1. Courrier de prise de contact avec la victime par le FGTI</i>	p. 12
<i>Annexe 2. Courrier de prise de contact avec la victime par le médecin missionné par le FGTI</i>	p. 14
<i>Annexe 3. Courrier du FGTI envoyé au médecin missionné</i>	p. 15
<i>Annexe 4. Mission d'expertise des victimes d'actes de terrorisme</i>	p. 17
<i>Annexe 5. Autorisation de transmission du rapport d'expertise</i>	p. 22
<i>Annexe 6. Modèle de courrier de demande de dossier médical</i>	p. 25



1. LA PRÉPARATION DE L'EXPERTISE MÉDICALE

Définition

L'expertise est un acte médical qui a pour objectif principal de déterminer l'étendue du dommage corporel de la victime et les postes de préjudices indemnisables selon la nomenclature Dintilhac utilisée dans le cadre de la pratique judiciaire. Lors de l'expertise, le médecin missionné par le FGTI réalise un examen clinique et procède à un échange avec la victime et, le cas échéant, son conseil (médecin et/ou avocat). Pour cela, il doit répondre à une série de questions prédéterminées dans une mission d'expertise spécifique pour les victimes d'actes de terrorisme (en annexe).

Les médecins missionnés par le FGTI effectuent les missions d'expertise en toute indépendance, avec pour seul but d'évaluer de façon objective les séquelles physiques et psychiques consécutives à l'acte de terrorisme.

Cette expertise médicale est réalisée dans le cadre amiable de l'indemnisation du préjudice de la victime, prévu par l'article R. 422-7 du code des assurances.

Prise de contact avec la victime

Par le FGTI : la victime est informée par le FGTI de la mise en place de l'expertise. Le FGTI utilise un courrier-type (voir annexe n° 1). Ce courrier précise à la victime l'identité et les coordonnées du médecin missionné. Il rappelle le caractère contradictoire des opérations d'expertise et il indique à la victime qu'elle a la possibilité d'être assistée d'un médecin de son choix et/ou de son avocat, étant précisé que les honoraires du médecin seront pris en charge par le FGTI selon les usages en vigueur, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par un assureur. Ce courrier est accompagné du texte de la mission d'expertise.

Le conseil d'administration du FGTI a validé une mission spécifique des victimes d'actes de terrorisme qui est adressée à la victime en même temps que le courrier d'information de la mise en place d'une expertise.

Par le médecin : un modèle de lettre a été élaboré par le FGTI et adressé à tous les médecins missionnés par le Fonds de Garantie. Le médecin missionné par le Fonds de Garantie propose à la victime, par l'intermédiaire de ce courrier (voir courrier en annexe 2), un rendez-vous pour réaliser l'expertise. Il est tenu de préciser les points suivants :

- ses titres et compétences, sans qu'il ne soit fait référence à l'appartenance éventuelle à une liste d'experts judiciaires dans la mesure où il s'agit d'une expertise amiable ;
- l'objet de la mission : lorsque le médecin contacte la victime, il doit préciser clairement qu'il s'agit d'une expertise consécutive à un acte de terrorisme, et rappeler qu'il a été missionné par le FGTI ;
- la nécessité pour la victime de se munir de tous les documents médicaux relatifs au dommage en cause ;
- la possibilité pour la victime d'être assistée par un médecin de préférence formé au dommage corporel, de son avocat, et d'être également accompagnée d'une personne de son choix ;
- la disponibilité du secrétariat pour une modification éventuelle du rendez-vous ;
- les informations utiles pour se rendre sur les lieux de l'expertise.



Lors de la fixation de la date de l'expertise, le médecin missionné par le FGTI doit veiller à éviter la date anniversaire de l'acte de terrorisme en cause.

L'envoi de la lettre de prise de contact doit respecter un délai minimal légal de 15 jours entre la convocation et l'expertise. Toutefois, un délai plus long est souhaitable pour permettre à la victime de bien se préparer à l'expertise.

Communication des pièces médicales

Elles sont indispensables au médecin missionné par le FGTI. La victime doit, dans son intérêt, se présenter à l'expertise avec son dossier médical et avec tous les éléments médicaux en relation avec les conséquences de l'acte de terrorisme. Pour la constitution de son dossier, elle pourra être aidée par son médecin et/ou son avocat.

Lieu de l'expertise

Pour les victimes les plus gravement blessées, une première expertise provisoire peut être organisée à l'hôpital ou au centre de rééducation. Un autre examen pourra être ensuite organisé à leur domicile, notamment pour évaluer les aménagements et les aides techniques et humaines nécessaires pour pallier le manque d'autonomie.

Les autres victimes sont examinées au cabinet du médecin missionné par le FGTI, qui sera choisi afin d'être le plus proche possible de leur domicile (ou le plus facilement accessible).

Les participants à l'expertise

Différentes personnes peuvent être présentes à l'expertise :

- avec la victime, la personne qui l'accompagne, le médecin qui l'assiste et son avocat ;
- pour le FGTI : le juriste chargé de l'indemnisation ou son avocat ;
- le médecin-conseil du service médical de la caisse d'assurance maladie de la victime ;
- le médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité ;
- le médecin-conseil de l'assureur dans le cadre d'un contrat (garantie individuelle accident, protection juridique, par exemple).



2. LE DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

Le médecin missionné par le FGTI s'engage à avoir une attitude bienveillante et attentive envers la victime ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la victime et à son conseil pour qu'ils puissent s'exprimer.

La qualité de l'accueil qui est fait à la victime et les conditions de l'examen contribuent au bon déroulement de l'expertise et permettent à la victime d'exprimer ses doléances, son ressenti ainsi que le vécu de son traumatisme.

Le médecin veille, tout au long de l'expertise, à s'exprimer en langage clair et précis, avec un vocabulaire accessible, en fournissant les explications nécessaires, et s'assure de la compréhension de la victime et du proche qui l'accompagne.

Afin de mieux déterminer les séquelles, le médecin missionné expliquera à la victime l'éventuelle nécessité de recourir à une expertise complémentaire avec des médecins spécialisés dans d'autres domaines médicaux. Le recours à une expertise psychiatrique est fréquent car le traumatisme provoqué par le caractère exceptionnel de la situation à laquelle la victime a été exposée induit souvent des séquelles psychiques.

Présentation du déroulement de l'expertise et rappel des faits

Le médecin missionné par le FGTI rappelle quelle est sa mission quant à sa nature, mais aussi son origine et explique le déroulement de ses opérations.

Il précise quelles sont les personnes présentes et leur rôle.

Le début de l'expertise est généralement consacré au parcours de vie de la victime antérieurement aux faits avant d'aborder l'acte de terrorisme lui-même et ses conséquences, ce qui permet aux victimes d'être mises en confiance pour poursuivre l'expertise.

Les doléances

Lors du recueil des doléances, le médecin missionné peut proposer à la victime, si elle ne l'a pas déjà fait, de rédiger un document dans lequel elle détaillera son vécu et l'ensemble de ses difficultés consécutives à l'acte de terrorisme. Dans son intérêt, elle l'adressera rapidement au médecin missionné.

L'examen clinique

Il est réalisé de façon minutieuse, complète et avec tact. Le médecin assistant la victime est présent à l'examen clinique. Mais il est d'usage que les personnes non médecins n'assistent pas à l'examen clinique, notamment pour respecter la dignité de la victime.

La présence des l'avocat et du représentant du FGTI est légitime pendant l'accueil, l'exposé de l'anamnèse, le recueil des doléances et la discussion.



La discussion en fin d'expertise

A l'issue de l'expertise, le médecin missionné par le FGTI procède à une synthèse de la situation clinique et médico-légale à la victime.

Si la victime est assistée d'un médecin et/ou d'un avocat, une discussion s'instaure entre le médecin missionné par le FGTI et les autres parties. Dans le respect du contradictoire, la victime doit être présente tout au long des opérations d'expertise et il n'appartient qu'au médecin assistant la victime ou à son avocat de la dispenser, si elle le souhaite, d'assister à la discussion médico-légale.

Respect du principe du contradictoire

L'expertise des victimes d'actes de terrorisme est une expertise amiable contradictoire. Le médecin missionné par le FGTI s'engage à respecter ce principe.

Le principe du contradictoire est respecté dès lors que la victime est informée de la possibilité d'être accompagnée et que son médecin ou son avocat peut s'exprimer librement lors de la discussion médico-légale et que son avis est intégré dans le rapport.

Sur le plan du formalisme, à l'issue de l'expertise :

- s'il apparaît au cours de la discussion entre le médecin missionné par le FGTI et le médecin assistant la victime qu'un accord sur les conclusions médicales est constaté, l'établissement d'un rapport cosigné peut être proposé ;
- en cas de désaccord, et pour respecter le principe du contradictoire, les observations du médecin assistant la victime ou éventuellement de l'avocat doivent être communiquées rapidement par écrit au médecin missionné par le FGTI. Ce médecin intègre ces observations et y répond dans son rapport.



3. LE RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise est rédigé de façon claire, précise, argumentée pour l'ensemble des postes soumis à évaluation dans la mission et compréhensible pour l'ensemble des parties et en particulier pour la victime. Le médecin missionné par le FGTI doit répondre à toutes les questions de la mission.

Envoi d'une note technique prévisionnelle

En cas de non-consolidation, le médecin missionné par le FGTI rédige une note d'évaluation concernant les conclusions médico-légales prévisionnelles. Ce point aura été débattu contradictoirement lors de la discussion. Ces conclusions sont adressées à la victime, au médecin assistant la victime, au FGTI, et, à la confirmation de l'accord de la victime dans les 10 jours suivant la réception du rapport, au médecin-conseil du service médical de sa caisse d'assurance maladie, et, le cas échéant, au médecin-conseil de l'assureur concerné.

Délai d'envoi du rapport

Le délai légal d'envoi du rapport est de 20 jours à compter de l'expertise. En conséquence, pour permettre de respecter ce délai et dans leur intérêt, les parties s'engagent à adresser leurs éventuelles observations rapidement.

Destinataires du rapport

Le rapport est envoyé à la victime, au médecin assistant la victime et au FGTI.

Le rapport peut également être transmis par le FGTI, avec l'accord de la victime, au médecin-conseil du service médical de la caisse d'assurance maladie de la victime et, le cas échéant, au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité. En effet, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des soins médicaux de la victime, le service médical de la caisse d'assurance maladie a besoin de disposer d'éléments médicaux, et notamment du rapport d'expertise qui a été rendu dans le cadre de la procédure d'indemnisation diligentée par le FGTI.

Avec l'accord explicite de la victime, ce rapport sera ainsi transmis dans les 10 jours après qu'elle l'aura reçu, au médecin-conseil du service médical de sa caisse d'assurance maladie et, le cas échéant, au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité.

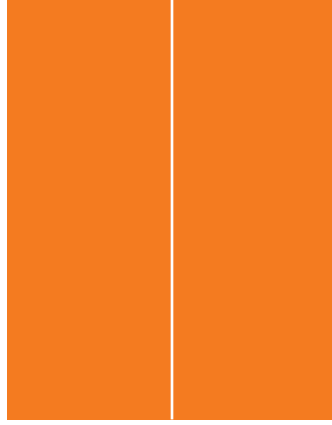
Suivi du respect de la charte

Toute victime qui estime que l'expertise s'est mal déroulée et a méconnu une règle ou un engagement prévu dans la présente charte peut présenter une réclamation au Médiateur du FGTI.

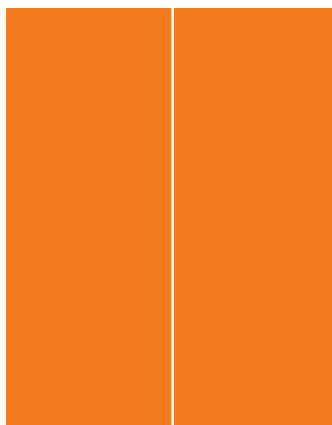
téléchargez la charte du médiateur sur
www.fondsdegarantie.fr

Le FGTI s'engage à réunir régulièrement les médecins qu'il missionne afin de partager un retour d'expérience sur l'application de cette charte et sur les éventuelles difficultés rencontrées. Des réunions d'échanges interdisciplinaires entre les différentes parties ayant participé à l'élaboration de la présente charte seront organisées chaque année dans le cadre de son suivi.





4. ANNEXES



Fonds de Garantie des victimes
des actes de Terrorisme
et d'autres Infractions

*

Référence à rappeler obligatoirement : *

Votre correspondant : *

Tél : *

Vincennes, le */*/*

*,

Dans le cadre de l'indemnisation de votre préjudice par le FGTI, il est maintenant nécessaire de faire procéder à une expertise médicale par un médecin spécialisé en réparation du dommage corporel (physique et/ou psychologique).

Cette expertise aura pour but d'évaluer de façon personnalisée votre dommage pour ensuite permettre au FGTI d'indemniser l'intégralité de vos préjudices.

Je demande donc au Docteur *, * (adresse), téléphone : *, de vous examiner et à cette fin de vous contacter pour vous proposer une date de rendez-vous dans un délai suffisant (qui ne saurait être inférieur à 15 jours) pour vous permettre de préparer votre dossier médical.

Afin d'assurer le respect du caractère contradictoire de l'expertise, je vous informe que vous pouvez demander à un médecin et/ou un avocat de votre choix de vous préparer à l'expertise (constituer votre dossier médical, exprimer votre vécu et vos difficultés) et de vous assister au cours de celle-ci. Les honoraires de ce médecin seront pris en charge par le FGTI selon les usages en vigueur, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par un assureur.

Pour compléter votre information, je vous transmets le texte de la mission d'expertise médicale spécifique pour les victimes d'actes de terrorisme. Le médecin missionné par le FGTI s'y conformera, en toute indépendance, dans le seul but d'évaluer de manière objective vos dommages corporels.

Le Docteur ** vous adressera, dans les 20 jours de l'expertise, une copie de son rapport ainsi qu'à votre médecin et au Fonds de Garantie.

Après que vous ayez pris connaissance de ce rapport, je vous contacterai rapidement pour vous demander votre accord pour en transmettre une copie, dans les 10 jours, au médecin-conseil du service médical de votre caisse d'Assurance maladie, afin d'assurer la continuité de la prise en charge de vos soins¹ et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère de la défense.

1 Décret n°2016-1 du 2 janvier 2016, article 1.



Par la suite, je ne manquerai pas de revenir vers vous ou vers la personne qui vous représente pour poursuivre le processus d'indemnisation de vos préjudices.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre correspondant mentionné en haut du courrier.

Veillez agréer, *, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le FGTI,
Nom de la personne chargée du dossier



Docteur XXXX

Références FGTI :

Nos références :

M.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) m'a chargé de vous examiner en vue de procéder à l'évaluation des conséquences de l'acte de terrorisme dont vous avez été victime.

Je vous propose un rendez-vous à mon cabinet médical le

DATE – HEURE

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce rendez-vous ou de solliciter une autre date ou un autre horaire en contactant le cabinet par téléphone.

Dans le respect du caractère contradictoire de l'expertise, vous avez la possibilité de vous faire assister du médecin de votre choix, dont vous voudrez bien me transmettre les coordonnées.

Pour le bon déroulement de l'expertise, il est important que vous apportiez tous les documents médicaux en relation avec les conséquences de l'acte de terrorisme (certificats médicaux, comptes-rendus d'hospitalisations, comptes-rendus opératoires, comptes-rendus d'investigations spécialisées, radiographies...).

Je ne manquerai pas de vous adresser mon rapport d'expertise, qui sera également communiqué au Fonds de Garantie et au médecin qui vous aura assisté(e).

Veillez agréer, M., ...

Copie de cette lettre adressée pour information à :
- Fonds de Garantie



Fonds de Garantie des victimes
des actes de Terrorisme
et d'autres Infractions

Docteur *

Référence à rappeler obligatoirement : *
Votre correspondant : *
Tél : *

VICTIME DU TERRORISME – ACTE DE TERRORISME DU... /... /... à ...

Vincennes, le */*/*

Docteur,

Je vous remercie de bien vouloir examiner, selon les modalités de la « mission d'expertise médicale pour les victimes d'actes de terrorisme » et dans le respect de la victime et des principes d'indépendance et d'objectivité, conformément à la charte de l'expertise, la personne dont les coordonnées figurent ci-après :

- Prénom et Nom : *
- Adresse : *
- Tél :
- Mail :
- Date de naissance : */*/*
- Profession : *
- Avocat : *

Vous trouverez ci-joint la photocopie des documents médicaux transmis par la victime ainsi que, le cas échéant, tout document utile.

En cas de refus ou d'impossibilité de votre part, vous voudrez bien m'en informer aussi rapidement que possible.

Vous voudrez bien contacter rapidement cette victime pour lui proposer un rendez-vous, dans un délai suffisant



(qui ne saurait être inférieur à 15 jours, conformément à l'article R. 422-7 du code des assurances) pour lui permettre de préparer dans de bonnes conditions son dossier médical et de solliciter si elle le souhaite un médecin pour l'assister lors de l'expertise.

Le respect du contradictoire est un principe auquel le Fonds de Garantie est particulièrement attaché. Si la victime se présente à votre cabinet assistée d'un de vos confrères, il sera indispensable d'intégrer dans votre rapport les observations de ce médecin et d'y répondre.

Si un accord sur les conclusions médicales est constaté au cours de la discussion suivant l'examen clinique, vous pourrez proposer à votre confrère de cosigner votre rapport.

Si la consolidation n'est pas acquise lors de votre examen, je vous laisse le soin d'en informer la victime et de lui préciser qu'elle sera réexaminée ultérieurement. Dans ce cas, vous voudrez bien, joindre à votre rapport provisoire une note technique fixant l'évaluation prévisionnelle des postes de préjudice qui sera adressée à la victime, à son médecin et au Fonds de Garantie.

En cas de nécessité, vous pouvez dès maintenant ou lors de votre prochaine expertise, demander l'avis d'un confrère spécialisé. Il est alors important que vous expliquiez à la victime les raisons pour lesquelles il est nécessaire de recourir à une expertise complémentaire.

Vous m'adresserez votre rapport, si possible dans un délai de deux mois à compter de la présente, avec votre note d'honoraires aux fins de règlement.

Le rapport doit être transmis, dans les 20 jours de l'examen, au Fonds de Garantie, à la victime et au médecin qui l'a assistée, conformément à l'article R. 422-7 précité.

J'attire votre attention sur le fait que le FGTI, une fois que la victime aura pris connaissance de votre rapport, sollicitera son accord pour en communiquer une copie au médecin-conseil du service médical de l'Assurance maladie et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère de la défense.

Tout en vous remerciant du bon soin que vous ne manquerez pas d'apporter à cette mission, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. J.

Pour le FGTI,
Nom de la personne chargée du dossier



MISSION D'EXPERTISE MÉDICALE POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Cette mission spécifique aux victimes d'actes de terrorisme se réfère aux postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac utilisée dans le cadre de la pratique judiciaire.

Point 1 Contact avec la victime

Dans le respect des textes en vigueur, dans un délai minimum de 15 jours, informer par courrier M.(Mme) X... .., victime d'un acte de terrorisme survenu le de la date de l'examen médical auquel il (elle) devra se présenter.

Point 2 Situation personnelle et professionnelle

Recueillir les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, son activité professionnelle en précisant le statut, l'ancienneté dans la profession, le type d'activité, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'acte de terrorisme et sa situation actuelle.

Point 3 Dossier médical

A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, notamment le certificat médical initial, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins.

Point 4 Doléances de la victime

Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches, l'interroger sur les conditions de survenue des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences.

Point 5 Soins avant consolidation

Décrire tous les soins médicaux et paramédicaux mis en œuvre jusqu'à la consolidation, en précisant leur imputabilité, leur nature, leur durée et en indiquant les dates exactes d'hospitalisation avec, pour chaque période, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés.



Point 6 Examen clinique

Procéder en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

Point 7 Description des lésions, des séquelles et imputabilité

A l'issue de cet examen, analyser dans un exposé précis et synthétique :

- les lésions initiales,
- l'état séquellaire,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales, en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur, en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles.

Point 8 Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles. En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée.

Point 9 Pertes de gains professionnels actuels

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle. En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée.

Point 10 Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation), du fait des blessures subies

Évaluer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 degrés.

Puis, autant que de besoin, et sans cotation chiffrée mais en les qualifiant de «modérées», «importantes» ou «majeures» :

- décrire et détailler les souffrances psychologiques exprimées par la victime expertisée en relation avec l'existence d'une angoisse de mort imminente au cours de l'acte de terrorisme (composante du Préjudice d'Angoisse de Mort Imminente)
- en cas de décès d'un ou de proche(s) au cours de l'acte de terrorisme, décrire et détailler les souffrances psychologiques exprimées par la victime expertisée du fait de l'attente et de l'inquiétude générées par la situation traumatisante (composante du Préjudice d'Attente et d'Inquiétude des proches).



Point 11 Préjudice esthétique temporaire

Donner un avis sur l'existence d'un préjudice esthétique temporaire.

Décrire la nature, la localisation, l'étendue, l'intensité de l'altération temporaire de l'apparence physique et en déterminer la durée.

Point 12 Consolidation

Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation. En l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de réexaminer la victime.

Point 13 Déficit fonctionnel permanent

Chiffrer, par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun, le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'acte de terrorisme, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi les douleurs physiques et psychiques permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'acte de terrorisme a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

Point 14 Perte d'autonomie

En cas de perte d'autonomie, que la victime soit consolidée ou non, en s'entourant, si besoin, d'un médecin spécialisé dans l'expertise du dommage corporel lourd :

- dresser un bilan situationnel en décrivant avec précision les modalités de réalisation des différents actes de la vie quotidienne et le déroulement d'une journée (sur 24 h) ;
- préciser les besoins et les modalités de l'aide à la personne, nécessaires pour pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes et gestes de la vie courante, que cette aide soit apportée par l'entourage ou par du personnel extérieur ;
- indiquer la fréquence et la durée d'intervention de la personne affectée à cette aide, en précisant, pour ce qui concerne la personne extérieure, la qualification professionnelle éventuelle ;
- dire quels sont les moyens techniques palliatifs nécessaires au patient (appareillage, aide technique, véhicule aménagé...) ;
- décrire les gênes engendrées par l'inadaptation du logement, étant entendu qu'il appartient à l'expert de se limiter à une description de l'environnement en question et aux difficultés qui en découlent.

Concernant les séquelles neuro-psychologiques graves :

- préciser leurs conséquences quand elles sont à l'origine d'un déficit majeur d'initiative ou de troubles du comportement générant des besoins en tierce personne d'incitation ou de surveillance.



Point 15
Préjudice esthétique permanent

Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique permanent.
L'évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés.

Point 16
Pertes de gains professionnels futurs et incidence professionnelle

Indiquer si la victime est ou sera capable de reprendre son activité professionnelle antérieure à l'attentat, dans les mêmes conditions.

Dans la négative, dire si cette incapacité professionnelle est totale ou seulement partielle et quelles sont, dans cette dernière hypothèse, les répercussions éventuelles sur la poursuite d'une activité actuelle ou future (obligation de reclassement, pénibilité accrue, dévalorisation sur le marché du travail...).

Point 17
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si, en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations.

Point 18
Préjudice d'agrément

Donner un avis médical sur l'impossibilité pour la victime de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir effectivement pratiquées antérieurement à l'acte de terrorisme, et sur son caractère définitif.

Point 19
Préjudice sexuel

Dire s'il existe un préjudice sexuel, le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction).

Point 20
Préjudice d'établissement

Dire si, du fait de ses séquelles, la victime subit une perte d'espoir ou de chance sérieuse de réaliser un projet de vie familial.



Point 21
Soins médicaux après consolidation / Frais futurs

Se prononcer sur la nature des soins médicaux, paramédicaux, d'appareillage ou de prothèse nécessaires après consolidation et, le cas échéant, sur la fréquence de leur renouvellement ; justifier l'imputabilité des soins à l'acte de terrorisme en cause, en précisant s'il s'agit de frais occasionnels, c'est-à-dire limités dans le temps ou de frais viagers, c'est-à-dire engagés la vie durant.

Point 22
Conclusions

Conclure en rappelant la date de l'acte de terrorisme, la date et le lieu de l'examen, la date de consolidation et l'évaluation médico-légale retenue pour les points 9 à 22.



Références :

Votre correspondant :

Tél : « Adresse de la victime »

« Lieu, date »

Objet : Demande d'autorisation de transmission du rapport d'expertise

Madame, Monsieur,

Vous avez été victime de l'attentat survenu le à

A ce titre, si vous êtes affilié(e) à un organisme de sécurité sociale, vous bénéficiez d'une prise en charge dérogatoire de vos frais de santé. Vous êtes notamment exonéré(e) du forfait journalier, des participations et des franchises, et vous bénéficiez d'un mécanisme de tiers payant avec les établissements et les professionnels de santé.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge de vos soins, le service médical de votre caisse d'affiliation a besoin de disposer d'éléments médicaux, et notamment des rapports d'expertise qui ont été rendus dans le cadre de la procédure d'indemnisation diligentée par le FGTI. Le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 prévoit la transmission de votre rapport d'expertise au médecin-conseil du service médical de votre caisse d'Assurance maladie dans les 10 jours de la réception du rapport, sauf opposition de votre part.

Par ailleurs, vous êtes susceptible de bénéficier de la prise en charge de différents frais médicaux et notamment du carnet de soins gratuit à vie et éventuellement d'une pension militaire d'invalidité. Pour cela, vous pouvez adresser, si vous ne l'avez pas déjà fait, une demande de prise en charge directement à la sous-direction des pensions militaires d'invalidité qui contactera le FGTI pour obtenir le(s) rapport(s) d'expertise.

Ce(s) rapport(s) comportant des données confidentielles couvertes par le secret médical, vous avez la possibilité :

- Soit d'adresser une copie de ces documents directement au service médical de votre caisse d'affiliation et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère de la défense
- Soit d'autoriser, à l'aide du coupon ci-dessous, le FGTI à les transmettre au service médical de votre caisse d'affiliation et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité, sous pli confidentiel.

En cas de refus, j'attire votre attention sur le fait que ces organismes pourront demander à procéder à une nouvelle expertise indépendamment de celle qui est organisée par le FGTI.



Restant à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le FGTI
Nom de la personne chargée du dossier



Courrier à envoyer complété au FGTI :

FGTI
64 rue DeFrance
94682 VINCENNES cedex

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge de mes soins, j'ai conscience que le service médical de ma caisse d'affiliation a besoin de disposer d'éléments médicaux, et notamment les rapports d'expertise qui ont été rendus dans le cadre de ma procédure d'indemnisation diligentée par le FGTI.

Par ailleurs, je comprends que la sous-direction des pensions militaires d'invalidité peut également contacter le FGTI pour obtenir ces rapports d'expertise.

Mon attention a été attirée sur le fait, qu'en cas de refus de ma part de transmettre les rapports, ces organismes pourront demander à procéder à une nouvelle expertise indépendamment de celle qui est organisée par le FGTI.

Je soussigné(e), après en avoir pris connaissance, autorise la transmission de la copie du(des) rapport(s) d'expertise me concernant, sous pli confidentiel, par le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) :

- Au médecin-conseil du service médical de la caisse d'Assurance maladie ;
- Au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère de la défense.

Le :

Signature :



Prénom Nom
Adresse

Directeur
Hôpital
Adresse

Lieu, date

Objet : Demande de consultation ou de transmission du dossier médical

Madame, Monsieur,

J'ai été hospitalisé(e) dans votre service (ou votre établissement) du au en raison de

Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, je souhaiterais avoir accès aux informations contenues dans mon dossier médical.

Je vous remercie de bien vouloir :

- m'indiquer le jour et l'heure auxquels je peux me rendre dans votre établissement afin de le consulter

OU

- m'en adresser une copie (ou pourriez-vous en adresser une copie au Dr... qui est mon médecin traitant ?)

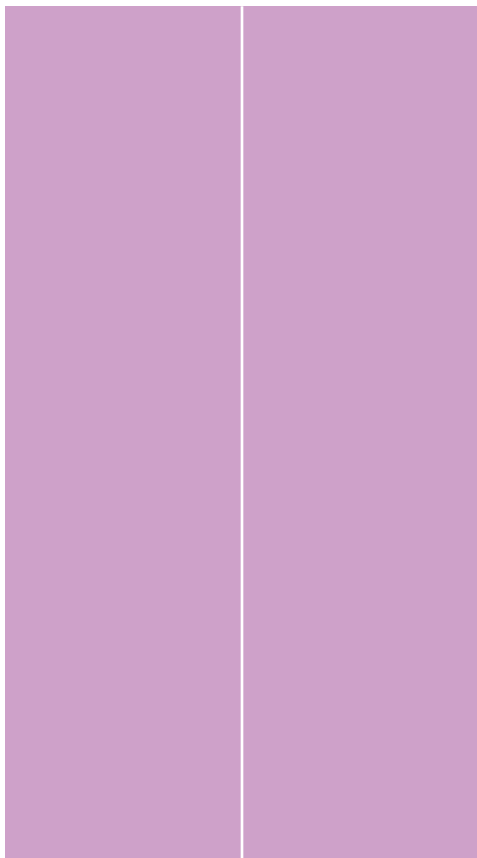
Vous remerciant par avance de l'attention que vous accorderez à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature



NOTES





FONDS DE GARANTIE

64, rue DeFrance
94682 Vincennes Cedex
Tél. : 01 43 98 77 00

DÉLÉGATION DE MARSEILLE

39, boulevard Vincent-Delpuech
13281 Marseille Cedex 06
Tél. : 04 91 83 27 27

www.fondsdegarantie.fr

 @FONDSDEGARANTIE

